

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-54

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (*à partir de la délibération n°2025-57*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (*à partir de la délibération n°2025-54*), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguilé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

**RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**

Dans la perspective des élections de 2026, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres.

En application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, comme prescrit, notamment, dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII. Dudit article dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* »

Ces dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections municipales et communautaires de 2026.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août

2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2025 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord local, le Conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Le nombre de sièges serait donc de 33.

En revanche, l'accord local permet l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),

Il est donc proposé le mode de répartition suivant :

Communes	Nombre de sièges actuel au sein du conseil communautaire	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire après élections 2026
Trouville-sur-Mer	8	8
Touques	7	7
Deauville	6	6
Villers-sur-Mer	5	5
Blonville-sur-Mer	3	3
Saint-Gatien-des-Bois	3	3
Saint-Arnoult	2	2
Tourgéville	2	2
Villerville	2	2
Bénerville-sur-Mer	1	1
Vauville	1	1
Saint-Pierre-Azif	1	1
Total	41	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes doivent délibérer de cette répartition avant le 31 août 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Ne prend pas part au vote : M. Revert

- **Approuve** l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),
- **Approuve** la proposition de répartition des délégués au sein du Conseil communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE